CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n^o 256.785 du 15 juin 2023

A. 238.520/XI-24.304

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
M^e Dominique CACCAMISI, avocat,
rue Berckmans 83
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 25 février 2023, XXX demande la cassation de l'arrêt n° 283.772 du 24 janvier 2023 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 278.215/I.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 15.315 du 5 avril 2023 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

M. Alain Lefebvre, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 19 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Par une ordonnance du 25 avril 2023, l'affaire a été fixée à l'audience du 5 juin 2023 et le rapport a été notifié aux parties.

M. Yves Houyet, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e^ Dominique Caccamisi, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Stamatina Arkoulis, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendues en leurs observations.

M. Alain Lefebvre, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Exposé des faits

Le 13 juillet 2022, la partie requérante a sollicité auprès du Conseil du contentieux des étrangers la suspension ainsi que l'annulation d'une décision de refus de séjour et d'un ordre de quitter le territoire pris par la partie adverse le 13 juin 2022.

Le 24 janvier 2023, le premier juge a annulé l'ordre de quitter le territoire et a rejeté le recours pour le surplus par l'arrêt attaqué.

IV. Étendue du recours

Interrogé à l'audience, le conseil de la partie requérante a indiqué que celle-ci ne demande qu'une cassation partielle de l'arrêt attaqué en tant qu'il rejette le recours en suspension et en annulation qui était dirigé contre le refus de séjour initialement attaqué.

V. Le premier moyen (premier grief)

La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 10, 11, 149 et 191 de la Constitution, de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et du principe général de bonne administration dit principe de sécurité juridique.

Dans un premier grief, la partie requérante expose notamment que « la décision est entachée d'une motivation contradictoire dès lors qu'elle soutient que "le contenu de droit applicable à la situation de la partie requérante, en tant que demandeur d'une autorisation de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la loi, répond

bien à [des] critères de prévisibilité et d'accessibilité" et que "les règles prévues par les articles 9 et 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 […] sont claires, prévisibles, accessibles et énoncent des critères objectifs", alors que, dans le même temps, elle reconnaît que "l'article 9*bis* de la loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée" (violation de l'article 149 de la Constitution) ».

À l'audience, la partie adverse fait valoir en substance que la contradiction dénoncée n'est pas manifeste.

Appréciation

Le Conseil du contentieux des étrangers n'a pu décider dans l'arrêt attaqué sans se contredire d'une part, que l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée et d'autre part, en se référant à une ordonnance du Conseil d'État, que l'article 9*bis* précité énonce des critères objectifs.

Cette contradiction manifeste dans les motifs entache d'illégalité la motivation de l'arrêt attaqué. Dans cette mesure, le premier grief du premier moyen est fondé en tant qu'il est pris de la violation de l'article 149 de la Constitution. Il n'y a pas lieu de statuer sur les autres critiques qui ne peuvent mener à une cassation plus étendue.

Surabondamment, il convient de relever que le premier juge semble opérer une confusion quant à la portée de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition ne régit que la recevabilité d'une demande de séjour basée sur l'article 9 de la même loi et non le fondement de cette demande sur lequel la partie adverse est appelée à statuer en vertu de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

Les conclusions du rapport peuvent être partagées de telle sorte que l'affaire peut être définitivement tranchée à l'issue de débats succincts.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

L'arrêt n° 283.772 du 24 janvier 2023 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 278.215/I, est cassé en tant qu'il rejette le

recours en suspension et en annulation formé contre la décision de la partie adverse du 13 juin 2022 refusant l'autorisation de séjour sollicitée par la partie requérante.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

L'affaire est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Article 4.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et la contribution de 24 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^{e} chambre, le 15 juin 2023 par :

Yves Houyet,	président de chambre,
Xavier Dupont,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
Xavier Dupont	Yves Houyet